PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 928 DU 26 MAI 2026

portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS pour exploiter une carrière sur la commune de Prusly-sur-Ource

PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 portant autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Prusly-sur-Ource ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière et l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 rectificatif, relatif à cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 ;

Vu le dossier du 15 novembre 2024, complété le 23 janvier 2025 et le 10 février 2026, de la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS dont le siège social est situé au 10 Boulevard Eiffel, 21600 Longvic en vue de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière dite de la « Combe de Fraisse » sur la commune de Prusly-sur-Ource ;

Vu le rapport du 17 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 avril 2026 en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS portent sur :

- La baisse du rythme d'exploitation moyen de la carrière,
- L'approfondissement d'une partie du carreau de la carrière de 15 m (soit un front supplémentaire), sur une surface de 10 000 m², jusqu'à atteindre la cote minimale de 250 m NGF déjà fixée sur d'autres zones de la carrière,
- La prolongation de la durée d'autorisation de la carrière de 2 années supplémentaires (soit jusqu'au 30 novembre 2040),
- La prolongation de la durée d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de 2 années supplémentaires (soit jusqu'au 30 novembre 2040),
- La modification du phasage d'exploitation,
- La suppression de la rubrique 2518,
- La modification de l'implantation de la centrale d'enrobés à froid,
- L'abandon de deux secteurs d'extraction, correspondant à un volume de matériaux d'environ 600 000 tonnes, en compensation du volume gagné grâce à l'approfondissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la section cadastrale des parcelles concernées par le projet a été modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'approfondissement entraîne l'extraction supplémentaire de près de 285 000 tonnes de matériaux sur la zone concernée ;

CONSIDÉRANT que l'abandon de la zone sud entraîne l'absence d'extraction d'un volume équivalent au volume gagné par l'approfondissement ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du phasage de la carrière nécessite l'actualisation des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Identification

La société GRANULATS DU CHATILLONNAIS dont le siège social est situé à 10 Boulevard Eiffel, 21600 Longvic, qui est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Prusly-sur-Ource, au lieu-dit de la « Combe de Fraisse », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008, modifié par l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019, est remplacé par le suivant :

Rubrique	*Désignation des installations*	*Caractéristiques*	*Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 181 400 m^2 Production annuelle maximale : 220 000 tonnes de matériaux 200 000 tonnes de produits commercialisables Production annuelle moyenne : 125 000 tonnes de matériaux 100 000 tonnes de produits commercialisables Volume maximal à extraire : 7,5 millions de tonnes Densité : 2,5 t/m^3 Durée totale d'autorisation : 32 ans, jusqu'au 30 novembre 2040	A
2760-3	Installations de stockage de déchets inerte	Volume maximal de déchets stockés : 400 000 m^3 Volume de déchets inertes maximal annuel admissible : 50 000 m^3 Volume de déchets inertes moyen annuel admissible : 20 000 m^3 Densité : 1,7 t/m^3 Durée totale d'enregistrement : 32 ans, jusqu'au 30 novembre 2040	E
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	335 kW : Concasseur 144 – 261 kW Cribleuse S130 – 74 kW 216 kW : Trommel Mac Closkey – 167 kW Chauleuse Ermac – 18 kW Crible compact – 31 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de la station de transit : 25 000 m^2	E
2521-2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	Capacité de l'installation : 1 200 t/j	D

4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Citerne d'émulsion de 25 m^3, soit environ 24 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne de gas-oil non routier (GNR) de 5 m^3, soit 4,25 tonnes avec une densité de 850 kg/m^3	NC
1435	Stations-service	Consommation annuelle de 450 m^3	NC

ARTICLE 3 : Modification cadastrale

Les dispositions de l'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les installations mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 sont situées à Prusly-sur-Ource dans les parcelles 8 et 9 de la section cadastrale ZP.

La superficie de la carrière est de 181 400 m^2. »

La mention de l'article 2.1.5.1 (Ancienne décharge communale) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008,

« ZI n° 36 »

est remplacée par la suivante :

« ZP n° 8 »

ARTICLE 4 : Phasage et remise en état

Les dispositions de l'article 1.2.3 (Phasages) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les extractions de matériaux et le comblement de la carrière avec des déchets inertes se déroulent selon les plans de phasages qui figurent en annexe 2 du présent arrêté. »

L'annexe 2 (plan de phasage) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 est remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

Le dernier alinéa de l'article 2.5.2.2 (Carreau) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La remise en état du site doit être conforme au plan d'état final qui figure en annexe 3 du présent arrêté. »

L'annexe 3 (plan de remise en état) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 est remplacée par l'annexe B du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformité aux dossiers

Les dispositions de l'article 1.3 (Conformité au dossier de demande d'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008, modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La carrière, les autres installations classées, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1er octobre 2007 complété le 2 juin 2008, dans le dossier de novembre 2018 et dans le dossier de janvier 2025, sauf dispositions contraires du présent arrêté. »

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.4.1 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008, modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté, complétée de 2 années supplémentaires suite au dossier de porter à connaissance de janvier 2025, soit jusqu'au 30 novembre 2040. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'enregistrement de l'installation de stockages de déchets inertes est délivré jusqu'au 30 novembre 2040. »

ARTICLE 7 : Capacités de production

Les dispositions de l'article 1.4.2 (Capacité de production) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tonnage total de matériaux à extraire est de 7 500 000 tonnes, sur la base d'une densité de 2,5.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 220 000 t, dont 200 000 t commercialisables répartis en totalité pour les granulats calcaires.

La production annuelle moyenne est de 125 000 t, dont 100 000 t commercialisables. La moyenne est calculée sur 3 années glissantes. »

ARTICLE 8 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008, modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation restante est divisée en quatre périodes. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune des périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de novembre 2025 (130,8) et avec un coefficient de raccordement de 6,5345.

Périodes	***Montant des garanties***
Phase 1 (2026 à 2028)	402 020 €
Phase 2 (2029 à 2033)	314 995 €
Phase 3 (2034 à 2038)	316 230 €
Phase 4 (2038 à 2040)	151 262 €

Le montant des garanties inclut la TVA. »

ARTICLE 9 : Zones de réserve

Les dispositions de l'article 2.2.3.3 (Méthode d'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008, modifié par l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Bien que situées dans l'emprise autorisée, l'extraction de matériaux au niveau des deux zones situées au Sud de la carrière, représentées sur le plan en annexe 6, est interdite. »

Nota : la zone de réserve la plus au nord est située dans une surface déjà exploitée, il s'agit de ne pas approfondir cette zone.

L'annexe C du présent arrêté est annexée à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 en tant qu'annexe 6.

ARTICLE 10 : Mention centrale béton

La mention « centrale de béton prêt à l'emploi, » dans l'article 2.5.2 (Modalités de remise en état) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008, modifié par l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019, est supprimée.

ARTICLE 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Prusly-sur-Ource sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

SIGNÉ

Denis BRUEL

Annexe A : Plans de phasage d'extraction et de remblaiement

La présente annexe A remplace l'annexe 2 (plan de phasage) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé.

Annexe B : Plan de remise en état

La présente annexe B remplace l'annexe 3 (plan de remise en état) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé.

Annexe C : Plan des zones de réserve

La présente annexe C est annexée à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 en tant qu'annexe 6.

Département de Côte d'or

COMMUNE DE PRUSLY / OURCE

Maître d'Ouvrage

S.A.R.L. Granulats du Châtillonnais
Z.I. Sud-Boulevard Eiffel
21602 LONGVIC CEDEX
Tél.: 03.80.63.15.81 - Fax : 03.80.48.02.39

Echelle	Phase
1/2000	PHASAGE
Date	Indice
26/03/2024	A
Projeteur	Ref. dossier
L.SONZOGNI	PHASE 1-4.dwg
-	N° Dossier
-	DR BFC - COTE D OR

Phasage : Extraction 2024-2028
Phase 1

Plan édité le : 26 Mars 2024

Département de Côte d'or	Echelle	Phase
COMMUNE DE PRUSLY / OURCE	1/2000	PHASAGE
	Date: 26/03/2024	Indice: A
Maître d'Ouvrage	Projeteur: L.SONZOGNI	Ref. dossier: PHASE 1-4.dwg
S.A.R.L. Granulats du Châtillonnais Z.I. Sud-Boulevard Eiffel 21602 LONGVIC CEDEX Tél.: 03.80.63.15.81 - Fax : 03.80.48.02.39	-	N° Dossier: DR BFC - COTE D OR

Phasage : Extraction 2029-2033
Phase 2

Plan édité le : 26 Mars 2024

Département de Côte d'or

COMMUNE DE PRUSLY / OURCE

Maître d'Ouvrage

S.A.R.L. Granulats du Châtillonnais
Z.I. Sud-Boulevard Eiffel
21602 LONGVIC CEDEX
Tél.: 03.80.63.15.81 - Fax : 03.80.48.02.39

Echelle	Phase
1/2000	PHASAGE
Date	Indice
26/03/2024	A
Projeteur	Ref. dossier
L.SONZOGNI	PHASE 1-4.dwg
-	N° Dossier
-	DR BFC - COTE D OR

Phasage : Extraction 2033-2038
Phase 3

Plan édité le : 26 Mars 2024

Département de Côte d'or	Echelle	Phase
COMMUNE DE PRUSLY / OURCE	1/2000	PHASAGE
	Date	Indice
	26/03/2024	A
Maître d'Ouvrage	Projeteur	Ref. dossier
S.A.R.L. Granulats du Châtillonnais Z.I. Sud-Boulevard Eiffel 21602 LONGVIC CEDEX Tél.: 03.80.63.15.81 - Fax : 03.80.48.02.39	L.SONZOGNI	PHASE 1-4.dwg
	-	N° Dossier
	-	DR BFC - COTE D OR

Phasage : Extraction 2038-2040
Phase 4

Plan édité le : 26 Mars 2024

Carrière de la Combe de Fraisse
Société Granulats du Châtillonnais

Phase 1 - Etat en 2028

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
19/06/2024	1/3 000	A4	Lambert 4 zones

Ces documents ne sont pas des documents d'éxécution.

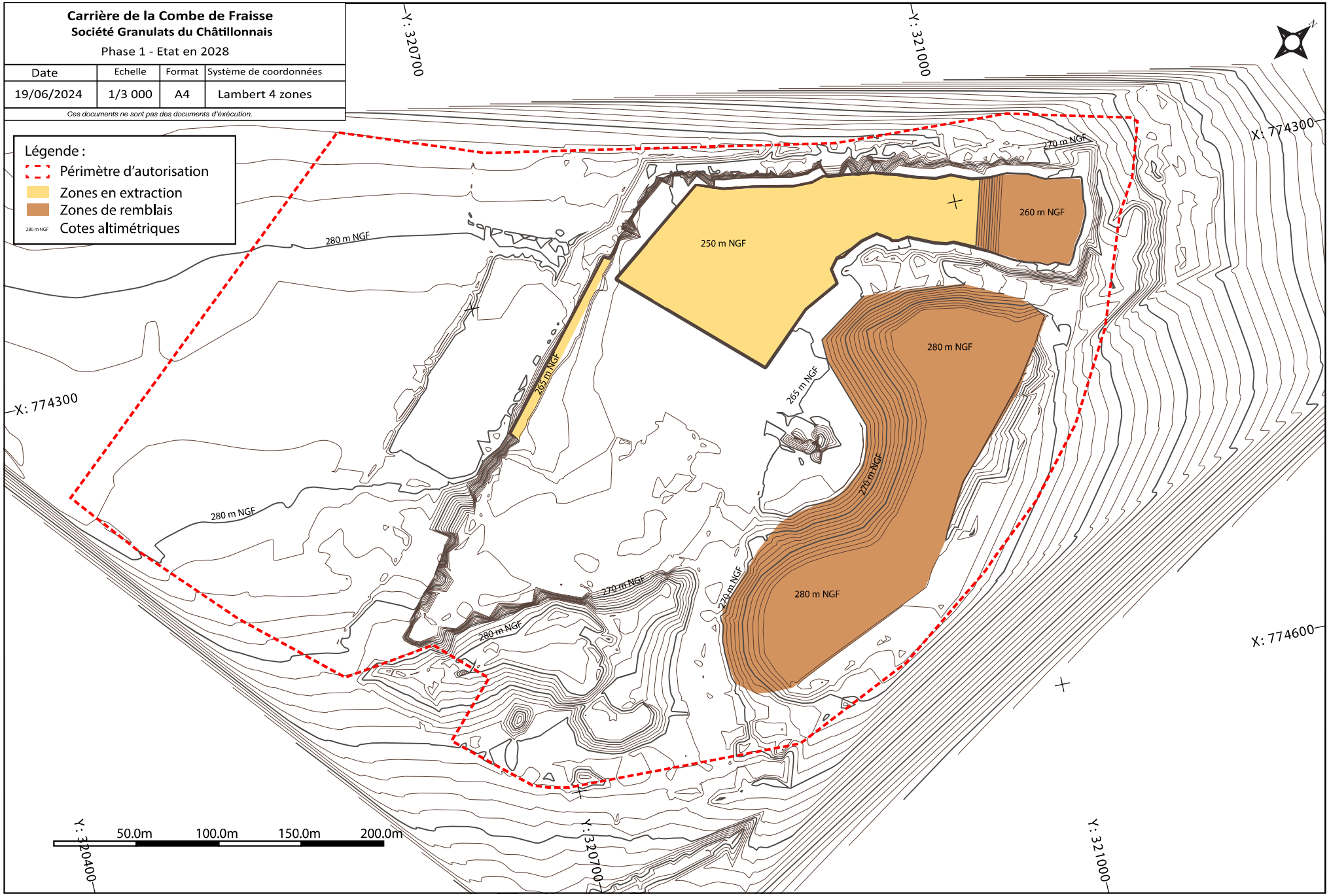

Carrière de la Combe de Fraisse
Société Granulats du Châtillonnais
Phase 2 - Etat en 2033

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
19/06/2024	1/3 000	A4	Lambert 4 zones

Ces documents ne sont pas des documents d'éxécution.

Carrière de la Combe de Fraisse
Société Granulats du Châtillonnais
Phase 3 - Etat en 2038

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
19/06/2024	1/3 000	A4	Lambert 4 zones

Ces documents ne sont pas des documents d'éxécution.

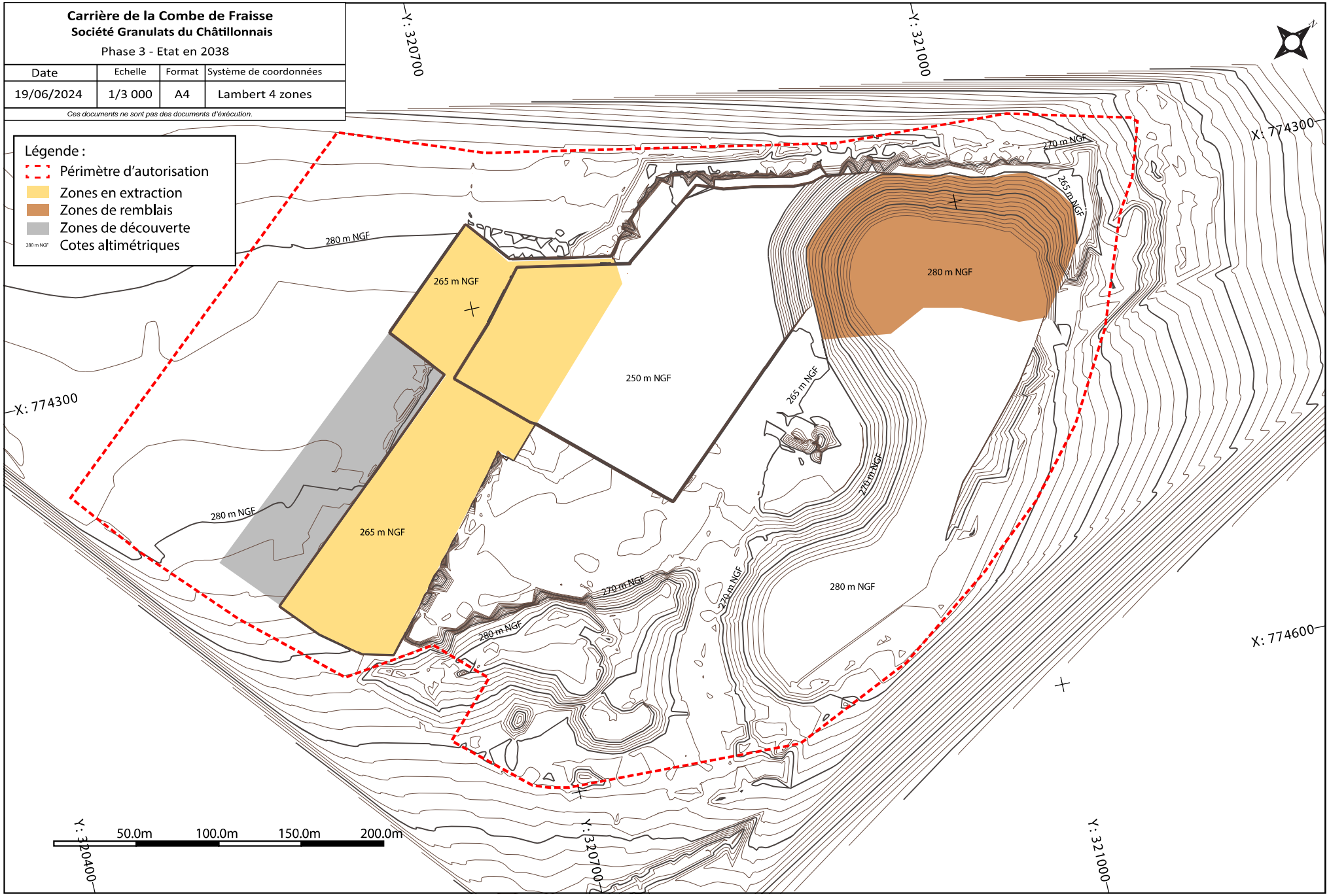

Carrière de la Combe de Fraisse
Société Granulats du Châtillonnais

Phase 4 - Etat en 2040

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
19/06/2024	1/3 000	A4	Lambert 4 zones

Ces documents ne sont pas des documents d'éxécution.

Carrière de la Combe de Fraisse
Société Granulats du Châtillonnais

Plan de réaménagement - Etat à 17 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
31/05/2024	1/3 000	A4	Lambert 4 zones
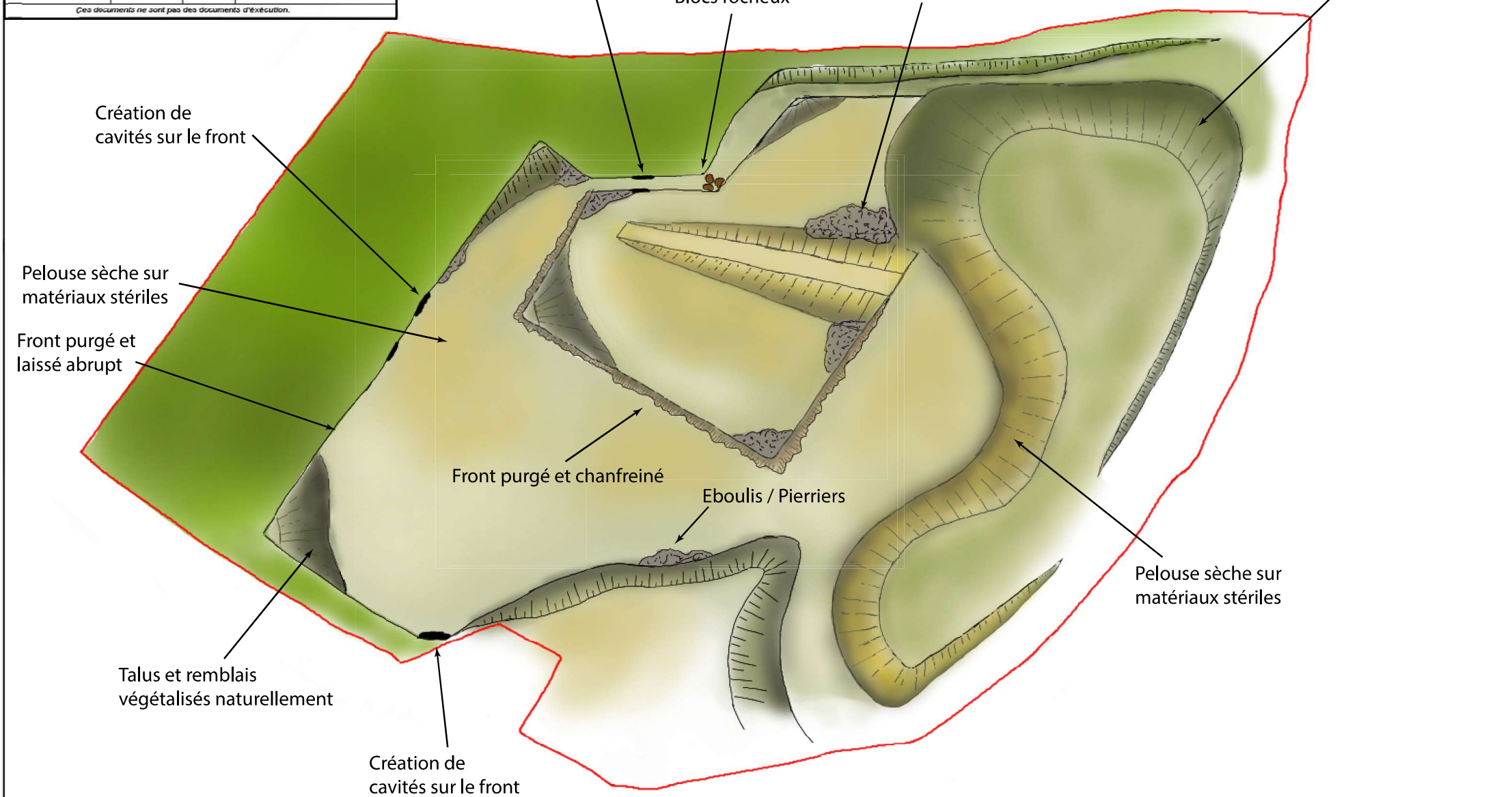
Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.